Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 610 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et, de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 19 de la Charte des

droits fondamentaux de l'Union Européenne, des principes généraux de bonne administration tels que les principes de prudence, de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, « de ne pas prendre des décisions contradictoires », « de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi du souhait de la requérante d'initier une procédure de cohabitation légale, de la durée de son séjour et de son intégration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'absence d'attaches ou de ressource financière en Angola.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite à tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant à la nature du contrôle exercé *in casu* par le Conseil – sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Elle ne peut être suivie en ce qu'elle invoque une motivation insuffisante et stéréotypée.

3.3.1. S'agissant de l'intégration et du long séjour de la requérante, la seule lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre ces éléments en considération et d'exposer pourquoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, sans que la partie requérante ne conteste concrètement ce raisonnement. En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.2. S'agissant ensuite des liens affectifs et sociaux de la requérante invoqués sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a notamment indiqué à cet égard, « *[…]cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre*

la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police[…]. Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). […]. Et, force est de constater que la carte d'identité du compagnon de l'intéressée produite dans le cadre de la présente demande ne permet pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019)» (le Conseil souligne).

Il ressort que la partie défenderesse a valablement examiné la relation de la requérante avec son compagnon Belge ainsi que ses attaches sociales au regard de l'article 8 de la CEDH et exposé pourquoi elle conclut à l'absence de conséquences disproportionnées. Force est d'observer également que dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la relation alléguée avec M. M. n'est pas établie. Le Conseil constate, en effet, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a produit aucun autre élément de preuve de ladite relation que la copie de la carte d'identité de M. M. Il appert que la partie requérante, qui se limite dans le recours à invoquer que leur lien est solide et se concrétise par une vie commune depuis 2022 ou à affirmer qu'elle a prouvé l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, reste en défaut de rencontrer concrètement ce motif de l'acte, et ce faisant, de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Pour le surplus et en toute hypothèse, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, conformément à la jurisprudence de la CourEDH, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38-39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Il appert qu'elle remet en cause la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle ne démontrerait pas une mise en balance des intérêts en présence, mais reste en défaut d'expliciter suffisamment cette allégation. Elle invoque aussi qu'il n'aurait pas été tenu compte du fait que le retour de la requérante entrainera une très longue séparation pouvant être permanente compte tenu de la situation en Angola. Cette argumentation est purement hypothétique.

3.3.3. En ce que la partie requérante développe, quant à ce, dans sa seconde branche, que la situation sécuritaire en Angola -et dans sa région d'origine qu'elle soutient, pour la première fois, être le Cabinda, force est de constater que tous ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. A aucun moment, cette situation n'a été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte ou de commettre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil observe que les extraits produits dans le recours sont relatifs à l'existence d'une criminalité violente en Angola, certes, mais estime qu'il ne peut pas, pour autant, en inférer que la requérante ne pourrait pas revenir comme le prétend la partie requérante. Les sources invoquées en termes

de recours -outre qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile- portent sur la criminalité et la corruption et recommandent, en substance, de privilégier certains moyens de déplacement et d'en éviter d'autres, mais ne permettent pas, à eux-seuls, de considérer que la requérante serait mise dans l'impossibilité d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient au demandeur invoquant une situation générale de démontrer en quoi, concrètement, il risque d'être exposé à un risque.

Le Conseil rappelle aussi que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être informée de la situation sécuritaire en Angola, alors qu'elle n'était pas invoquée dans sa demande. Aucune violation du devoir de minutie ou de prudence ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse quant à ce.

3.4. Enfin, en ce que la partie requérante réitère son argumentation mettant en évidence l'absence d'attache de la requérante en Angola, force est de constater que la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, a estimé que la partie requérante n'avait pas établi cette absence d'attaches et qu'en outre, rien ne peut raisonnablement empêcher de considérer que la requérante, majeure, ne pourrait se prendre en charge. Ces motifs ne sont pas concrètement rencontrés en termes de recours.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. La partie requérante ne prétend pas que la requérante était en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable en sorte que le motif, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, doit être considéré comme établi.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des deux branches du moyen unique n'est fondée. Aucune violation des dispositions et principes invoqués en termes de recours n'est démontrée par la partie requérante.

6.1. Entendue à sa demande expresse, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante souhaite introduire une demande de cohabitation légale avec son compagnon et déclare être en attente de la réception du nouveau passeport corrigé ; ladite procédure étant à l'origine du retard dans l'introduction de la demande de cohabitation.

La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance.

6.2. Force est de constater que le désir d'introduire une cohabitation légale avec son compagnon était déjà invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante ayant donné lieu aux décisions attaquées. Cet élément a déjà été pris en considération par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante n'érige aucune critique utile à l'encontre des motifs de l'ordonnance reproduits ci-avant et auxquels le Conseil renvoie. L'explication selon laquelle l'introduction de ladite demande a été retardée par la procédure d'obtention d'un nouveau passeport est un nouvel élément ne pouvant être pris en compte en l'espèce. Par ailleurs, il est sans incidence sur les motifs des actes portant sur la vie familiale invoquée, notamment celui relevant qu'il est question ici d'un retour temporaire et que les moyens de communication actuels peuvent être utilisés pour garder un contact étroit avec son compagnon le temps de ce retour.

6.3. Le Conseil constate donc que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY